



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 27/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **UCVA STOCKAGE**

31 rue Edouard Branly  
BP 29  
33230 Coutras

Références : 25-0144  
Code AIOT : 0003102714

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement UCVA STOCKAGE implanté 31 RUE EDOUARD BRANLY 33230 COUTRAS. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a eu pour objectif de contrôler par sondage le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UCVA STOCKAGE
- 31 RUE EDOUARD BRANLY 33230 COUTRAS
- Code AIOT : 0003102714
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UCVA STOCKAGE a été créée en 2002. Elle emploie 3 personnes sur site.

La structure compte à ce jour 195 200 hl de cuverie inox pour du stockage de vin et d'alcool, ainsi qu'un chai de vieillissement d'eaux de vie sous bois d'une capacité totale de 23 100 hl (mise en exploitation en 2021).

L'entreprise est également dotée de 2 000 m<sup>2</sup> de bâtiment dans lesquels sont stockés des produits conditionnés.

UCVA stockage stocke des vins provenant à 90% du bordelais.

La société est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation, sur la commune de Coutras.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 21 juin 2021 pour l'exploitation d'une installation de stockage d'alcool de bouche au titre de la rubrique 4755-2a. L'exploitant est autorisé à stocker 4262 m<sup>3</sup> d'alcool de bouche.

Un projet d'extension de la cuverie extérieure est en cours de réflexion.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Gestion des eaux	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 4.3.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Eau : rejets dans le milieu naturel	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 4.3.9.1 & 9.2.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.5.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Contrôle des accès	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.2.1 & 7.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
13	Formation	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.4.4	Demande d'action corrective	2 mois
17	Bruit	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 9.2.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 1.2.4 & 7.1.2	Sans objet
2	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 4.1.1 & 9.2.1	Sans objet
6	Déchets	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 5.1.6	Sans objet
7	Localisation des risques	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.1.1	Sans objet
9	Plan d'intervention interne (PII)	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.6.5	Sans objet
11	Essai en eau des déversoirs	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.3.1.1	Sans objet
12	Emulseur	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 à 3	Sans objet
14	Vérification périodique et maintenance des équipements	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.4.2 & 7.6.3	Sans objet
15	Stockage d'alcool	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 8.1.1 & 8.1.4	Sans objet
16	Chai & Bâtiments de stockage de vin	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 8.3.3 & 8.4.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de la société continue à se développer. Deux nouveaux foudres étaient en cours d'épalement dans le chai le jour de l'inspection.

L'activité du site respecte le cadre autorisé par son arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant entretient ses installations en suivant les exigences réglementaires.

L'inspection a conduit à identifier quelques écarts appelant des réponses de la part de l'exploitant, notamment concernant les rétentions des produits de lavage, la disponibilité des ressources en eau en cas d'incendie, la formalisation des exercices incendie, la gestion des rejets aqueux du site. Ces derniers doivent faire l'objet d'une réponse suivant les délais précisés dans les fiches de constats.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Consistance des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2021, article 1.2.4 & 7.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est une installation de stockage d'alcool et un chai de vieillissement avec : <ul style="list-style-type: none"><li>- un chai de vieillissement d'une capacité de stockage de 2310 m<sup>3</sup></li><li>- un stockage extérieur dans 4 cuves inox de 78 m<sup>3</sup> : 312 m<sup>3</sup></li><li>- un stockage extérieur dans 8 cuves de 205 m<sup>3</sup> : 1640 m<sup>3</sup></li></ul> Elle comprend également un stockage de vins avec : <ul style="list-style-type: none"><li>- un stockage en bâtiment de vins en cuves inox d'une capacité de 2615 m<sup>3</sup></li><li>- un stockage en bâtiment de vins conditionnés en bouteilles</li><li>- un stockage extérieur de vins en cuves inox avec une capacité maximale de stockage de 11 652 m<sup>3</sup></li></ul> L'usine fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 19h.  Article 7.1.2 État des stocks de produits dangereux Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un état des stocks (déclaration mensuelle aux douanes) daté du 13/02/2025 faisant état de 57 800,66 L de vins tranquilles et 21 372,68 vol hlap de spiritueux. Ce suivi est réalisé sur la base des documents d'accompagnement électronique accompagnant (DAE) les livraison d'alcools de bouche.  En termes de produits dangereux, l'exploitant a indiqué ne disposer que de quelques produits de lavage (une quinzaine de bidons de 20L constatés).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2021, article 4.1.1 & 9.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prelevements
<b>Prescription contrôlée :</b>  Prélèvement dans le réseau public : 650 m <sup>3</sup> /an maximum

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.  
Ce dispositif est relevé mensuellement.  
Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La consommation d'eau du site est principalement utilisée pour le nettoyage des cuves et pour l'éprouvage (vérification de l'étanchéité) et l'épalement (vérification de la contenance) des tonneaux.

L'exploitant procède à un relevé mensuel du compteur d'eau. Le registre, renseigné jusqu'en décembre 2024, a été présenté.

Le jour de l'inspection, le compteur d'eau indiquait 82 452 m<sup>3</sup>.

Soit une consommation de :

- 642 m<sup>3</sup> sur une année glissante (81 667 m<sup>3</sup> relevés en février 2024)
- 796 m<sup>3</sup> en 2024 (82 309 m<sup>3</sup> en décembre 2024 - 81 513 m<sup>3</sup> en décembre 2023)
- 883 m<sup>3</sup> sur 2023-2024 (de août à juillet), vu le registre
- 730,5 m<sup>3</sup> en moyenne (82 309m<sup>3</sup> en décembre 2024 - 80 848 m<sup>3</sup> en décembre 2022)

Une réflexion sur la gestion de la ressource en eau est à mener afin de garantir le respect de la consommation maximale autorisée (recyclage, économie sur certains postes).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Gestion des eaux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/06/2021, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

[...] Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué procéder à une vérification périodique visuelle du séparateur d'hydrocarbures. Toutefois, aucune vidange n'a été faite depuis son installation il y a environ 5 ans.

Le contenu du séparateur a été vérifié durant l'inspection. Ce dernier était en eau, avec une écume. Le volume de boues potentiel n'a pas pu être quantifié.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procède à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures et en apporte la preuve à l'inspection des installations classées.</p> <p>Une adaptation de la fréquence d'entretien annuelle pourra être sollicitée par l'exploitant au regard de ce premier retour d'expérience.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 4 : Eau : rejets dans le milieu naturel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2021, article 4.3.9.1 &amp; 9.2.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MES : 100 mg/l</li> <li>• DCO : 300 mg/l</li> <li>• DBO<sub>5</sub> : 100 mg/l</li> <li>• N global : 30 mg/l</li> <li>• P total : 10 mg/l</li> <li>• Hydrocarbures totaux : 5 mg/l</li> </ul> <p>Mesure annuelle</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucune analyse des rejets du site au milieu naturel n'a été réalisée à ce jour. L'exploitant a indiqué qu'une difficulté pour ces analyses est qu'il n'y a pas de rejets permanents du site.</p> <p>L'exploitant a explicité la gestion des eaux sur son site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les eaux pluviales sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (la Dronne) ;</li> <li>• les eaux de rinçage des pompes et des cuves "propres" sans dépôts (vin filtré, alcool) sont également dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel ;</li> <li>• les eaux de rinçage des cuves souillées (si présence de lies notamment) sont pompées et stockées dans une cuve dédiée, destinée aux effluents de lavage (~300 hl). Cette cuve est vidangée périodiquement par une société spécialisée (vu le bordereau de vidange du 22/01/2025).</li> </ul>

Après vérification, la gestion des rejets aqueux présentée dans le dossier de demande d'autorisation du site prévoyait que les eaux de rinçage des cuves soient toutes orientées vers une filière de traitement adaptée.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'il a la possibilité de solliciter une modification de son arrêté préfectoral (cf. article 1.4.1), notamment afin d'adapter la surveillance du site, sur la base d'arguments permettant de justifier la bonne qualité des eaux au niveau du point de rejets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la surveillance des rejets aqueux au niveau du point de rejet vers le milieu naturel, conformément à son arrêté préfectoral en vigueur. Il transmet les résultats des analyses à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...]

**Constats :**

Une réserve d'une quinzaine de bidons de 20 litres de produits de lavage a été constaté dans un bâtiment du site, notamment :

- DECAPOL CHLORE aux mentions de danger H290, H314, H400, H411 ;
- DIVOFLOW 50 aux mentions de danger H290, H314 ;
- BOOSTER aux mentions de danger H302, H335, H315, H318, H412, H290.

Ces produits n'étaient pas placés sur une rétention adaptée.



<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant entrepose ses produits de lavage sur des systèmes de rétention adaptés et en apporte la preuve à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2021, article 5.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.</p> <p>Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant ne dispose pas de registre chronologique de déchets produits.</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'activité du site génère très peu de déchets, pouvant être assimilables à des déchets de particuliers.</p> <p>Ainsi, les déchets du site sont gérés par le réseau de collecte de la commune et la société dispose d'une carte d'accès à la déchetterie de proximité pour l'évacuation de déchets ponctuels si besoin (bidons des produits de lavage 1x/an notamment).</p> <p>La vidange de la cuve d'effluents fait l'objet d'une traçabilité. Le dernier bordereau de suivi, daté du 22 janvier 2025, a été présenté durant l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Localisation des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zone ATEX
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> <p>Les zones à risques, en particulier les zones à risques d'explosion (zones ATEX), sont matérialisées par tous moyens appropriés. L'exploitant met en place un plan des zones ATEX et des panneaux</p>

de signalisation de ces zones.

L'exploitant s'assure que les matériels électriques et non électriques présents dans les zones ATEX de son établissement sont bien conformes aux normes et règlements en vigueur concernant la réglementation ATEX.

**Constats :**

Le Document relatif à la protection contre les explosions, établi courant 2024, a été transmis en amont de l'inspection. La date d'élaboration (et de mise à jour) est à indiquer sur ce document. Le produit mis en œuvre susceptible d'induire un risque d'explosion identifié est l'alcool éthylique.

Trois zones à risques ont été définies :

- le chai de stockage : 5 détecteurs de vapeurs inflammables (4 dans le chai, 1 dans le caniveau en sortie)
- les 2 cuveries contiguës au chai
- la cuverie extérieure

Le matériel utilisé dans ces zones est du matériel ATEX. La signalisation du risque a été constatée par sondage sur site.

Une formation du personnel a été réalisée (vu les attestations de formation) :

- le 04/12/2024 pour le directeur : formation ATEX niveau 2, destinée à l'encadrement du personnel susceptible d'intervenir ou de pénétrer dans une zone dangereuse et appelée à exécuter des opérations en zone ATEX ;
- le 21/08/2024 pour le personnel : formation ATEX niveau 0, destinée aux professionnels susceptibles d'être exposés aux atmosphères explosives dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Contrôle des accès**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.2.1 & 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès

**Prescription contrôlée :**

Article 7.2.2

Le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur de 2 m minimum.

En dehors des heures de fonctionnement, l'ensemble des accès au site et aux bâtiments de l'établissement sont fermés. Des rondes sont organisées par l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès de l'entrée principale du site, avec un registre des entrées et des sorties des personnes extérieures à l'entreprise.

Un dispositif anti-intrusion permettant de signaler toute intrusion sur le site est mis en place. Ce

dispositif permet de prévenir l'exploitant ou tout représentant de l'exploitant y compris en dehors des heures ouvrées.

#### Article 7.2.1

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. [...]

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...]

#### Constats :

Le site est clôturé sur la périphérie Est, Sud et Ouest du site. Côté Nord du site, le site est mitoyen avec la distillerie UCVA, séparé les bâtiments et un portail.

L'inspection des installations classées a toutefois noté que la séparation des 2 sites n'était pas effective au niveau des bâtiments administratifs. S'agissant de 2 installations classées soumises à autorisation distinctes, leur périmètre nécessite d'être clôturé de manière indépendante.

Il n'a pas été constaté la présence d'un registre des entrées et sorties sur le site.

Le site est équipé de systèmes de détection (incendie et intrusion) et de vidéosurveillance avec report de l'information.

Par ailleurs, il a été constaté que d'anciennes cuveries démontées étaient provisoirement entreposées à proximité de la réserve incendie. Bien que l'accès à la réserve incendie soit assuré, ces équipements encombrants peuvent représenter une gêne en cas d'intervention. Il conviendra d'assurer leur évacuation dans les plus brefs délais.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit garantir la présence d'une clôture effective de son site sur la totalité de sa périphérie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 :** Plan d'intervention interne (PII)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.6.5

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PII
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un plan d'intervention interne comprenant les procédures et consignes à mettre en œuvre afin de gérer les situations d'urgence est établi par l'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le PII du site a été transmis en amont de l'inspection. Il s'agit d'un tableau récapitulatif des actions à mener dans 2 situations identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas de fuite d'alcool au chargement ou déchargement de la citerne,</li> <li>• en cas d'incendie.</li> </ul> <p>Il a été relevé que ce document mériterait d'être complété sur les aspects organisationnels, au regard du retour d'expérience tiré des exercices menés sur site. De plus, l'action de prévenir la DREAL suite aux incidents/accidents est à ajouter (numéro d'astreinte de la DREAL : 07.86.62.85.81)</p> <p>L'exploitant a également présenté, durant l'inspection, le document d'intervention tenu par les pompiers, commun avec la distillerie voisine.</p> <p>Il a été rappelé à l'exploitant que la gestion de l'organisation en cas d'incident ou accident sur son site, et donc la rédaction du PII, relève de sa responsabilité, et non de celle des services de secours.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Concernant le poteau incendie, l'attestation de conformité jointe en annexe dûment remplie par l'installateur, doit être adressé 15 jours avant le récolement des travaux :[...]</p> <p>Une attestation de contrôle de cet hydrant (débit, pression) doit être adressée annuellement au SDIS à l'adresse précitée. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles ont été constatés sur site.</p> <p>Concernant le poteau incendie (PI n°140), le dernier contrôle du 21/10/2024 fait état d'un débit de 55 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar (&lt;60 m<sup>3</sup>/h).</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant justifie qu'il dispose bien des ressources nécessaires pour la lutte contre l'incendie, notamment le débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h pour le poteau incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 11 : Essai en eau des déversoirs**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage d'alcool extérieur
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] L'exploitant réalise au moins une fois par an des essais en eau des déversoirs à mousse afin de garantir la non obstruction de ces derniers. L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection la réalisation de ces essais de non obstruction. [...]
<b>Constats :</b>
Le registre des essais en eau des déversoirs a été présenté, réalisés en novembre de chaque année. Ces tests portent sur la zone 1 et l'injecteur 1 (identifiés en vert sur site) correspondants à la cuverie contiguë au chai (4 x 78 m <sup>3</sup> ), et sur la zone 2 et l'injecteur 2 (identifiés en bleu sur site) correspondants à la cuverie extérieure (8 x 205 m <sup>3</sup> ). Il a été souligné que cette identification visuelle relève d'une bonne pratique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Emulseur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 à 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 1 I. Le présent arrêté s'applique [...] également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per-ou polyfluoroalkylées. [...]
Article 2 L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la

date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Article 3**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une réserve d'émulseur AFFF AR, c'est à dire fluorosynthétique filmogène (SFPM 3/3). Le GRV (Grand Récipient pour Vrac) est stocké sous abri à proximité immédiate du poste d'injection fixe.

Compte tenu du courrier du 9 novembre 2023 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), l'arrêté ministériel précité et la campagne d'analyses associée dans les rejets aqueux sont applicables à l'exploitant dans le cas où le site aurait été soumis dans le passé à un évènement accidentel d'ampleur, ou dans le cas où de la mousse anti-incendie aurait été mise en œuvre à l'occasion d'exercices réguliers.

Les essais des déversoirs se font toujours en eau. Le site n'a pas eu recours à ce produit jusque là. Une substitution de cet émulseur par une version du produit non fluorée est à envisager dans la mesure du possible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Formation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Prescription contrôlée :**

Le personnel est formé périodiquement à la sécurité (rappel des consignes de sécurité, permis de feu, manipulation des extincteurs, consignes pour l'accès des pompiers.. ). Cette formation est tracée dans un registre avec la liste des participants et le contenu de la formation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mises en situation en lien avec la maîtrise du risque incendie sont réalisées périodiquement en interne avec ou sans le concours du SDIS. Ces mises en situation concernent l'ensemble du personnel exploitant et leur réalisation fait l'objet d'une traçabilité tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'un registre tel que suscité ou de compte-rendu d'exercice.

Selon l'exploitant, des mises en situation du personnel seraient régulièrement faites de manière informelle (lors de dépotage par exemple).

En cas d'exercice de mise en situation, le débriefing est réalisé de manière instantané.

L'exploitant a justifié qu'une manœuvre a été menée par le centre de Coutras du SDIS 33 les 3 et 10 septembre 2023 sur la partie stockage extérieure. Vu le mail de synthèse du SDIS : " Mise en place du système d'arrosage fixe sur les cuvettes de rétention, en eau, sans émulseur. Exercice

concluant, sans difficultés."

L'exploitant a indiqué qu'il allait recontacter le SDIS pour organiser un nouvel exercice prochainement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant assure la traçabilité des formations suivies par le personnel et des exercices de mise en situation réalisés en mettant en place un registre et en rédigeant des compte-rendus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 14 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.4.2 & 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant réalise avant le début de l'exploitation une étude foudre ainsi que tous les travaux préconisés par cette étude ainsi que par l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet d'une vérification visuelle annuelle et d'une vérification complète tous les deux ans. Ces vérifications sont effectuées par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

**Article 7.4.2 Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chaque zone de chargement/déchargement d'alcool dispose d'une mise à la terre.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le tableau synthétique des contrôles périodiques, suivi par le directeur, a été présenté durant l'inspection.</p> <p>Par sondage, il a été relevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>pour les installations électriques :</u> Vu rapport de vérification des installations électriques du 17/05/2024 (Chai) par Apave suite à intervention du 03/05/2024 : aucune NC Vu rapport de vérification des installations électriques du 05/12/2024 par Apave suite à intervention du 05/11/2024 : aucune NC - limites d'intervention : continuité à la terre d'appareils d'éclairage et pompes immergées Vu Q18 du 17/05/2024 par Apave, suite à intervention du 03/05/2024 : pas de risques d'incendie ou d'explosion Vu Q19 du 10/04/2024 par Apave : risque incendie faible en l'absence d'anomalie</li> <li>• <u>pour les installations de protection contre la foudre :</u> Vu Rapport de vérification périodique complète des protections contre la foudre par Franklin Sud-Ouest, du 12/09/2024 Installations conformes, manque DOE des installations dans le dossier foudre</li> <li>• <u>pour le système de détection :</u> Vu Contrôle du fonctionnement des appareils et armoire de détection incendie par Eau&amp;Feu du 10/09/2024 Vu Rapport de maintenance des extincteurs par MP Incendie, 09/02/2024</li> </ul> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
--

**N° 15 : Stockage d'alcool**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2021, article 8.1.1 &amp; 8.1.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réservoirs aériens de stockage d'alcool en contact direct avec le sol, les canalisations et la robinetterie associée sont soumis à un contrôle au moins annuel visuel spécifique de leur état et à une maintenance préventive adaptée.</p> <p>De plus, une vérification visuelle est effectuée régulièrement, et a minima 1 fois/mois, afin de s'assurer du bon état des cuves de stockages, des mises à la terre, des liaisons équipotentielles et des rétentions et de tout équipement relatif au stockage d'alcool.</p> <p>Ces vérifications sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Article 8.1.4 Systèmes de détection automatique</p>



Les cuvettes de rétention des stockages d'alcool sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme. Toute détection est traitée par une centrale dédiée permettant la remontée d'alarme sur le téléphone portable du responsable du site et/ou d'une personne d'astreinte désignée qui avertit les services d'incendie et de secours.[...]

**Constats :**

Le rapport de visite SSI suite à maintenance annuelle du 3 avril 2024 par S2es a été présenté et fait état du bon fonctionnement du système de détection.

L'exploitant a indiqué que tous les vendredis, une vérification de toutes les cuves est faite par le personnel. Une vérification mensuelle est tracée par le directeur. Le registre des vérifications visuelles, listant les installations suivantes : cuves inox, mise à la terre, rétentions, liaisons équipotentielles, pompes, tuyaux, a été constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Chai & Bâtiments de stockage de vin**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/06/2021, article 8.3.3 & 8.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, DAI

**Prescription contrôlée :**

**Article 8.3.3**

Le chai de vieillissement d'eaux de vie est équipé d'une détection automatique d'incendie.

De plus, plusieurs détecteurs de vapeurs d'alcools (détection gaz) sont installés en partie basse du chai (a minima 4 points de détection situés à environ 50 cm du sol sont présents).

Toute détection est traitée par une centrale dédiée permettant la remontée d'alarme sur le téléphone portable du responsable du site et/ou d'une personne d'astreinte désignée qui avertit les services d'incendie et de secours. En cas de détection incendie et/ou gaz dans le chai, une alarme sonore retentit dans le bâtiment.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8.4.3**

Les bâtiments de stockage de vin sont équipés d'une détection automatique d'incendie. Toute détection est traitée par une centrale dédiée permettant la remontée d'alarme sur le téléphone portable du responsable du site et/ou d'une personne d'astreinte désignée qui avertit les services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Le système de détection automatique d'incendie a été constaté dans le chai, dans les bâtiments de stockage et dans les rétentions.

Les détecteurs de vapeurs d'alcools ont été constatés (4 dans le chai et un dans le caniveau en

sortie), ainsi que la centrale dédiée.

Les remontées d'alarme sont bien effectuées sur le portable du directeur du site.

Le rapport d'intervention pour la maintenance des détecteurs de vapeur d'éthanol du 27/08/2024 par Drager a été présenté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 17 : Bruit

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/06/2021, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures acoustiques

#### **Prescription contrôlée :**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée sur demande de l'inspection, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Lors de la période de mesurage, un comptage des véhicules lourds entrant et sortant sur le site d'UCVA STOCKAGE et sur celui d'UCVA est réalisé ; le résultat de ce comptage est joint au rapport.

La prochaine mesure est à réaliser dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué que l'activité du site est peu génératrice d'émission de bruit au regard de ses installations (cuves de stockage) et du faible trafic sur site (environ 2 camions par jour).

Aucun rapport de mesures acoustiques n'a été présenté en inspection.

Les dernières mesures dont dispose l'exploitant sont celles de la distillerie voisine, datant de 2012, présentées dans le dossier de demande d'autorisation du site. Dans ce dossier, l'exploitant s'était d'ailleurs engagé à faire réaliser de nouvelles mesures de bruit et d'émergence à la mise en service des installations.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie de la réalisation d'une première mesure acoustique suite à la mise en service de l'installation, conformément à son arrêté préfectoral en vigueur et à son engagement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois